

# Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada

## GUIDE DE RÉFÉRENCE



Service Canada



Gouvernement du Canada  
Government of Canada

Canada

ISPB-100-03-06F

# Guide de référence

## Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada

Cette publication est un guide de référence sur la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada. Elle donne une description générale de l'administration des programmes, des conditions d'admissibilité et du calcul des prestations.

Il n'est pas possible, dans l'espace limité disponible, d'expliquer en détail les particularités des lois complexes qui régissent ces programmes. En cas de différend, les dispositions de la loi l'emportent.

Cette publication est également offerte sur demande en médias substitués.

Also available in English under the title *Old Age Security and the Canada Pension Plan—A Reference Guide*,  
ISPB-100-03-06E

# Tables des matières

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>Si le particulier...</b>	
• et son époux ou conjoint de fait sont âgés de 60 ans ou plus	
• est veuf depuis peu de temps	
• est divorcé ou séparé	
• a des enfants qui sont nés après le 31 décembre 1958	
• a vécu ou travaillé à l'étranger	
<b>SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE .....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements généraux.....</b>	<b>5</b>
<b>Les prestations .....</b>	<b>6</b>
Pension de la Sécurité de la vieillesse .....	6
Supplément de revenu garanti .....	9
Allocation et Allocation au survivant.....	12
<b>Appel d'une décision de la SV .....</b>	<b>14</b>
<b>RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA .....</b>	<b>14</b>
<b>Renseignements généraux.....</b>	<b>14</b>
Financement du Régime .....	15
Cotisations et crédits .....	16
Demande de prestations .....	21
<b>Les prestations .....</b>	<b>21</b>
Pension de retraite .....	21
Prestation d'invalidité .....	23
Prestations de survivant .....	27
<b>Prestations combinées du RPC.....</b>	<b>30</b>
<b>Appel d'une décision du RPC .....</b>	<b>31</b>
<b>ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE.....</b>	<b>33</b>
Sécurité de la vieillesse .....	33
Régime de pensions du Canada .....	34
Programmes de sécurité sociale d'un autre pays .....	34
Programmes provinciaux de sécurité sociale .....	34
<b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>35</b>
<b>COMMUNIQUEZ AVEC NOUS.....</b>	<b>36</b>
<b>Notez bien :</b> Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.	

## Guide de référence

Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada

# Sommaire

## Si le particulier...

Page

- **et son époux ou conjoint de fait sont âgés de 60 ans ou plus**, ils peuvent présenter une demande pour partager leur pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC), ce qui pourrait leur faire économiser de l'impôt sur le revenu.....22
- **est veuf depuis peu de temps**, il peut avoir droit à la prestation de survivant mensuelle. Ses enfants à charge âgés de moins de 25 ans peuvent aussi y avoir droit (ceux qui sont âgés de 18 à 25 ans doivent fréquenter l'école à plein temps). Dans le cadre du RPC, on offre aussi une prestation forfaitaire de décès à la succession du cotisant afin de l'aider à payer les frais d'obsèques. ....27
- **est divorcé ou séparé**, les cotisations que lui ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ont versées au RPC pendant leur vie commune peuvent être divisées également. ....18
- **a des enfants qui sont nés après le 31 décembre 1958**, la clause d'exclusion pour élever des enfants peut l'aider à accroître ses paiements. Lorsqu'on calcule ses prestations, on peut omettre les années au cours desquelles il n'avait aucun revenu ou un revenu faible car il élevait des enfants de moins de sept ans. ....17
- **a vécu ou travaillé à l'étranger**, lui ou sa famille peuvent avoir droit à une prestation de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de survivant du pays en question, du Canada ou des deux pays.....33

# Le système de sécurité sociale au Canada

Le système de sécurité sociale au Canada a évolué graduellement en réponse à divers facteurs sociaux, économiques et politiques. Les débuts modestes de 1927 ont fait place à un système composé de prestations quasi universelles, de régimes d'assurance sociale, de programmes d'assistance sociale et d'un grand nombre de services sociaux et de santé. De nos jours, le système de revenu de retraite se divise en trois niveaux.

La constitution canadienne prévoit le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour ce qui est de la sécurité sociale. Ces deux ordres de gouvernement jouent un rôle important dans la planification, l'administration, l'exécution et le financement des programmes de santé, de services sociaux et de sécurité du revenu.

En matière de sécurité du revenu, le ministère des Ressources humaines et du Développement social gère deux programmes fédéraux qui offrent des prestations financières aux particuliers. Ces deux programmes forment le premier niveau du système de revenu de retraite :

- le programme de la Sécurité de la vieillesse, qui inclut le Supplément de revenu garanti et l'Allocation,
- le Régime de pensions du Canada, qui inclut le Programme de prestations d'invalidité.

Service Canada est chargé de verser ces prestations à la population canadienne. Il est également responsable de l'exécution du Programme d'assurance-emploi. D'autres organismes fédéraux s'occupent aussi de la sécurité du revenu :

l'Agence du revenu du Canada perçoit les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi et verse la prestation fiscale canadienne pour enfants; et Anciens Combattants Canada est responsable des pensions et des allocations destinées aux anciens combattants et aux personnes à leur charge.

Quant aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ils gèrent d'autres programmes d'assistance sociale et déterminent les conditions d'admissibilité à ces programmes ainsi que le montant des prestations. Les régimes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, qui versent des prestations en cas de blessure ou de décès survenant au travail, relèvent aussi de leur compétence. Plusieurs provinces versent également aux personnes âgées des prestations qui s'ajoutent à celles offertes par le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse.

Le troisième niveau du système de revenu de retraite se compose des régimes de retraite complémentaires et des épargnes.

Beaucoup d'employeurs aident leurs employés à se constituer un revenu de retraite en leur offrant des régimes de retraite. Cependant, certaines personnes travaillent à leur propre compte ou n'ont pas de régime de pension d'employeur ou encore souhaitent compléter leur revenu de retraite. Les Canadiens peuvent se constituer un pécule grâce aux régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) ou à d'autres investissements, tels les fonds mutuels ou l'accession à la propriété.

Le gouvernement du Canada accorde aux gens de l'aide fiscale à l'épargne-retraite (par les régimes de pension agréés et les REER), ce qui les encourage et les aide à économiser pour la retraite. Les épargnes faites à l'aide de ces régimes ouvrent droit

à une aide fiscale. Ainsi, les contributions sont déductibles du revenu imposable, et le revenu de placement n'est pas imposé au moment où il est gagné. L'impôt n'est payé que lorsque les fonds sont retirés des régimes ou reçus comme revenu de retraite. Une personne peut aussi disposer d'épargne personnelle qu'elle peut inclure dans son plan de retraite afin de faire croître son revenu et de le compléter.

## Programme de la Sécurité de la vieillesse

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Créé en 1927, le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est la pierre angulaire du système de revenu de retraite canadien.

Ce programme est géré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social et est financé à partir des recettes fiscales générales du gouvernement fédéral. Il verse des prestations mensuelles aux Canadiens âgés de 65 ans et plus qui remplissent les conditions de résidence, et certaines prestations supplémentaires aux aînés à faible revenu âgés de 60 ans et plus qui y ont droit.

S'il le faut, toutes les prestations payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont rajustées en janvier, en avril, en juillet et en octobre pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Les paiements mensuels **ne diminuent pas** si le coût de la vie diminue.

Les prestations de la SV sont les suivantes :

- la pension de la SV;
- le Supplément de revenu garanti;
- l'Allocation (y compris l'Allocation au survivant).

L'admissibilité aux prestations de la SV dépend des années de résidence au Canada. Les conditions d'admissibilité précises sont expliquées dans les sections décrivant chacune des prestations.

Pour obtenir l'une ou l'autre des prestations de la SV, il faut en faire la demande. Si un demandeur tarde à présenter une demande, il peut recevoir des paiements avec effet rétroactifs à un maximum de 11 mois. Toutefois, s'il a présenté sa demande en retard en raison d'une incapacité grave, la période de rétroactivité peut dépasser 11 mois. Une personne est considérée « privée de capacité » si elle est incapable d'exprimer ou de manifester son intention de faire une telle demande.

**Réexamen d'une décision et interjection d'un appel :** Un demandeur peut demander des explications au sujet d'une décision avec laquelle il est en désaccord. Si l'explication ne le satisfait pas, il peut en demander le réexamen lorsque cette décision modifie son admissibilité ou le montant de sa prestation. Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite dans les 90 jours après avoir reçu l'avis de décision. S'il n'est toujours pas satisfait de la décision après le réexamen, il peut en appeler devant un tribunal de révision.

## **LES PRESTATIONS**

### **PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

La pension de la SV est une prestation mensuelle imposable versée aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui remplissent les conditions de résidence. Les demandeurs qui y ont droit peuvent la recevoir même s'ils continuent à travailler ou s'ils n'ont jamais travaillé, mais ils doivent en faire la demande. Les pensionnés dont le revenu net (pension de la SV comprise) dépasse 62 144 \$ en 2006 devront rembourser une partie de leur pension.



**Pour avoir droit à une pension de la SV** au Canada, le demandeur doit avoir 65 ans ou plus et être citoyen canadien ou résident autorisé du Canada au moment de l’approbation de sa demande. Il doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans après l’âge de 18 ans. S’il a vécu dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada, ses années de résidence ou de cotisation peuvent l’aider à remplir la condition de résidence qui lui permettra d’avoir droit à la pension. (Voir la page 33 pour en savoir plus.)

**Le montant de la pension** de la SV dépend des années de résidence au Canada, selon certaines règles.

- Une personne qui a résidé au Canada pendant au moins 40 ans après l’âge de 18 ans peut avoir droit à la pleine pension de la SV.
- Une personne qui n’a pas résidé au Canada pendant 40 ans après l’âge de 18 ans peut quand même avoir droit à la pleine pension si, **le 1<sup>er</sup> juillet 1977**, elle était âgée de 25 ans ou plus et se trouvait dans *une* des situations suivantes :
  1. elle résidait au Canada à cette date;
  2. elle avait résidé au Canada avant cette date et après avoir atteint l’âge de 18 ans;
  3. elle détenait un visa d’immigration valide à cette date.

**Pour avoir droit à la pension**, une personne doit normalement avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui précèdent immédiatement l’approbation de sa demande. Toutefois, il est possible de faire une exception dans certaines situations. Ainsi, si depuis l’âge de 18 ans, la personne a vécu au Canada pendant au moins trois ans pour chacune de ses années d’absence au

cours de ces 10 ans, et si elle a aussi résidé au Canada pour au moins un an immédiatement avant l'approbation de sa demande, elle aura droit à la pleine pension de la SV.

**EXEMPLE :** Marie a vécu à l'extérieur du Canada pendant deux ans entre ses 55 et 65 ans. Elle a vécu au Canada pendant 30 ans entre ses 18 et 55 ans. Elle a donc vécu trois ans au Canada pour chacune des deux années durant lesquelles elle a vécu à l'étranger (au cours des 10 ans). Comme Marie a aussi vécu au Canada pendant un an avant l'approbation de sa demande, elle a droit à la pleine pension de la SV.

**Absence du Canada :** Lorsque des gens travaillent à l'étranger pour des employeurs canadiens ou des organismes internationaux, leur période de travail à l'étranger peut être considérée comme une période de résidence au Canada. Cette mesure peut également s'appliquer à leur époux ou conjoint de fait et aux personnes à leur charge.

**Pension partielle :** Une personne qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité à la pleine pension de la SV peut avoir droit à une pension partielle si elle a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Une pension partielle est versée au taux de 1/40 de la pleine pension mensuelle pour chaque année complète de résidence au Canada après le 18<sup>e</sup> anniversaire du demandeur.

**Paiement versé à l'extérieur du Canada :** Si le demandeur quitte le Canada, il doit avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada au moment de son départ afin de recevoir sa pension à l'étranger.

Dès qu'une pleine pension ou une pension partielle de la SV est approuvée, le pensionné peut la recevoir pendant une période indéfinie à l'étranger s'il a résidé au Canada pendant

au moins 20 ans après l'âge de 18 ans. S'il n'a pas résidé au Canada pendant 20 ans, mais qu'il a résidé ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada, il peut remplir la condition de résidence de 20 ans s'il satisfait les conditions prévues dans les dispositions de cet accord (voir la page 33).

S'il ne remplit pas la condition de résidence de 20 ans, il recevra les versements seulement pour le mois de son départ du Canada et pour les six mois suivants. S'il revient vivre au Canada, la pension peut être rétablie.

**Paiements rétroactifs** : Si une personne fait une demande de pension de la SV après l'âge de 65 ans, elle peut recevoir un paiement avec effet rétroactif à son 65<sup>e</sup> anniversaire ou à un maximum de 11 mois, si cette période est plus courte. La période de rétroactivité est calculée à partir du mois où nous recevons la demande. (La personne recevra aussi un paiement pour le mois au cours duquel la demande est reçue.)

## **SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI**

Le SRG est une prestation mensuelle non imposable versée aux résidents canadiens qui ont droit à une pension de la SV (pleine ou partielle) et qui ont un revenu faible ou nul. Les paiements de SRG peuvent commencer le même mois que ceux de la pension de la SV.

Pour recevoir le SRG, il faut faire une demande et la renouveler tous les ans. En général, un bénéficiaire peut renouveler automatiquement sa demande en produisant sa déclaration de revenus et de prestations annuelle au plus tard le 30 avril. Le montant des paiements mensuels augmente ou diminue en fonction des changements au revenu annuel ou à l'état civil du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire quitte le Canada, il peut recevoir le SRG à l'étranger pendant six mois seulement, et ce, quelque soit son nombre d'années de résidence au Canada.

**Pour avoir droit au SRG**, le demandeur doit aussi avoir droit à une pension de la SV. Le revenu annuel du demandeur ou, dans le cas d'un couple, les revenus combinés du demandeur et de son époux ou conjoint de fait ne peuvent pas dépasser la limite établie.

Les immigrants parrainés qui reçoivent des prestations de la SV en vertu d'un accord de sécurité sociale n'ont pas droit au SRG ou à l'Allocation pendant la période de parrainage (maximum de 10 ans), à moins qu'ils n'aient résidé au Canada en tant que citoyens canadiens ou résidents permanents le 6 mars 1996 ou avant cette date et qu'ils aient acquis le droit aux prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**EXCEPTION** : S'il y a rupture de l'engagement de parrainage, les immigrants parrainés qui ont été admis au Canada après le 6 mars 1996 peuvent avoir droit à une prestation partielle de SRG ou d'Allocation.

**Paiements rétroactifs** : Comme pour la SV, les personnes qui font une demande de SRG après l'âge de 65 ans, et qui y ont droit, peuvent recevoir un paiement avec effet rétroactif à la date de leur 65<sup>e</sup> anniversaire ou pour 11 mois, si cette période est plus courte. La période de rétroactivité est calculée à partir du mois où nous recevons la demande. (La personne recevra aussi un paiement pour le mois au cours duquel la demande a été reçue.)

**Montant des prestations** : Le montant auquel une personne a droit dépend de son état civil et de son revenu.

Pour le SRG, la définition de revenu est la même que celle utilisée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à quelques exceptions près. La plus importante de ces exceptions étant qu'aux fins du SRG, la pension de la SV n'est pas considérée comme un revenu.

Si le demandeur du SRG est marié ou s'il vit en union de fait, on tient compte de ses revenus ainsi que de ceux de son épouse ou de sa conjointe de fait. En général, le revenu gagné au cours de l'année civile **précédente** sert à calculer le montant des prestations versées pendant l'année de paiement (de juillet à juin de l'année suivante). Cependant, si un pensionné ou son époux ou conjoint de fait a pris sa retraite récemment ou a vu ses revenus diminuer, le revenu prévu pour l'année civile **en cours** peut être utilisé pour calculer les prestations.

### Taux de base du SRG

Le SRG a deux taux de base :

- Le taux de personne seule s'applique aux personnes célibataires, veuves, divorcées ou séparées. Il s'applique aussi aux pensionnés de la SV qui sont mariés ou qui vivent en union de fait et dont l'époux ou conjoint de fait ne reçoit ni la pension de la SV ni l'Allocation.
- Le taux de couple marié ou de conjoint de fait s'applique aux couples mariés légalement et aux couples vivant en union de fait si les deux époux ou conjoints de fait sont des pensionnés de la SV, ou si l'un reçoit la pension et l'autre l'Allocation. Si un couple est séparé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, chacun des partenaires peut recevoir une prestation au taux de personne seule ou au taux de couple marié si ce dernier taux est plus avantageux.

**Immigrants non parrainés** : Les immigrants non parrainés qui résident au Canada depuis moins de 10 ans et qui ont droit aux prestations de la SV en vertu d'un accord de sécurité sociale peuvent recevoir une prestation de SRG ou d'Allocation calculée au prorata. Leur prestation augmentera graduellement pendant 10 ans, au taux de un dixième de la prestation pour chaque année de résidence.

## ALLOCATION ET ALLOCATION AU SURVIVANT

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont des prestations versées aux aînés à faible revenu âgés de 60 à 64 ans. Elles visent à atténuer le fardeau financier de bon nombre de personnes âgées dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé et des couples qui dépendent d'une seule pension. Les prestations doivent être renouvelées chaque année et ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de l'impôt. Les prestations d'Allocation sont payables à l'extérieur du Canada seulement pendant les six mois qui suivent le départ du pays, et ce, quel que soit le nombre d'années de résidence au Canada du bénéficiaire.

**Conditions d'admissibilité :** L'Allocation est versée aux personnes âgées dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit la pension de la SV et a droit au SRG. Quant à l'Allocation au survivant, elle est versée aux personnes âgées dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé. Pour y avoir droit, le demandeur doit être âgé de 60 à 64 ans et avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Le demandeur doit également avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada le jour précédant l'approbation de la demande. Son revenu annuel, combiné à celui du pensionné (ou pris seul dans le cas d'un époux ou d'un conjoint de fait survivant), ne peut pas dépasser le plafond établi pour l'année en cours. On ne tient pas compte des prestations de la SV et du SRG dans le calcul du revenu pour l'Allocation.

L'Allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire a droit à une pension de la SV à l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'absente du Canada pendant plus de six mois ou lorsqu'il décède. Pour ce qui est des couples, l'Allocation cesse d'être versée si le bénéficiaire de la pension de la SV n'a plus droit au SRG ou

si le couple se sépare ou divorce. L'Allocation au survivant cesse lorsqu'un survivant se remarie ou s'engage dans une union de fait qui dépasse 12 mois.

**Paielements rétroactifs** : Les personnes qui font une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant après l'âge de 60 ans, et qui y ont droit, peuvent recevoir un paiement avec effet rétroactif à la date de leur 60<sup>e</sup> anniversaire ou pour 11 mois, si cette période est plus courte. La période de rétroactivité est calculée à partir du mois où nous recevons la demande. (La personne recevra aussi un paiement pour le mois au cours duquel la demande a été reçue.)

**Immigrants parrainés** : Si l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné de la SV a été parrainé et s'il a résidé au Canada moins de 10 ans après l'âge de 18 ans, il n'a pas droit à l'Allocation pendant la durée de son parrainage (maximum de 10 ans).

**Immigrants non parrainés** : Un immigrant non parrainé qui n'a pas résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans peut recevoir une prestation calculée au prorata s'il y a droit en vertu d'un accord de sécurité sociale avec un autre pays. Sa prestation d'Allocation augmentera graduellement pendant 10 ans, au taux de un dixième de la prestation pour chaque année de résidence au Canada.

**Montant des prestations** : Les prestations d'Allocation sont fondées sur le revenu. Le montant maximal payable à l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné est égal à la somme de la pleine pension de la SV et du SRG maximum, au taux de couple marié ou en union de fait. Le montant maximal qui peut être versé à un survivant est plus élevé.

## **APPEL D'UNE DÉCISION DE LA SV**

**Réexamen** : Les personnes qui sont en désaccord avec une décision qui concerne leur demande de prestations de la SV peuvent demander à Service Canada de réexaminer leur cas. Pour ce faire, elles doivent présenter une demande écrite dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de décision de Service Canada.

**Appel à un tribunal de révision** : Les personnes qui ne sont pas satisfaites de la décision rendue après le réexamen peuvent en appeler au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Elles doivent présenter une demande écrite dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de réexamen de la décision. Un tribunal de révision est formé d'un président (il s'agit toujours d'un avocat) et de deux autres personnes. C'est un organisme indépendant; il n'agit ni au nom du ministre, ni au nom du Ministère, ni au nom d'aucune autre partie à l'appel.

La décision du tribunal est finale est sans appel. Toutefois, si une question de droit se pose, l'une ou l'autre des parties peut demander un examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada.

## **Régime de pensions du Canada**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime contributif et d'assurance sociale fondé sur le revenu. Il fait partie du système de revenu de retraite depuis 1966 et offre aux cotisants, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière contre la perte de revenu lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité. Service Canada est responsable de son administration, par l'intermédiaire de ses bureaux provinciaux.



Le RPC est en vigueur partout au pays, sauf dans la province du Québec qui gère son propre programme, le Régime de rentes du Québec, pour les personnes qui travaillent au Québec. Les deux régimes versent des prestations semblables et leur application est coordonnée grâce à des ententes qu'ils ont conclues entre eux. Les prestations offertes par ces régimes se fondent sur les crédits de pension accumulés dans le cadre des deux régimes et sont imposables. Toutes les prestations du RPC, à l'exception de la prestation de décès, sont rajustées tous les ans en janvier pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Elles ne sont pas réduites si le coût de la vie diminue.

Le RPC protège la majorité des employés et des travailleurs autonomes au Canada âgés de 18 à 70 ans dont les gains annuels dépassent l'exemption de base de l'année, qui est fixé à 3 500 \$.

La loi qui régit le RPC prévoit que, pour apporter des modifications importantes au Régime, ces modifications doivent être approuvées non seulement par le Parlement, mais aussi par au moins les deux tiers des provinces qui comptent au moins les deux tiers de la population du Canada.

### **FINANCEMENT DU RÉGIME**

Le RPC est un régime contributif, c'est-à-dire qu'il est financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, et par les intérêts qui découlent de ses placements. Il **n'est pas** financé à même les recettes fiscales générales.

L'Office d'investissement du RPC investit les fonds du RPC dans les marchés financiers en suivant à peu près les mêmes règles de placement que d'autres régimes de retraite. Il est comptable de ses activités au public et communique régulièrement des renseignements sur le rendement de ses investissements. Il fonctionne en toute indépendance des gouvernements fédéral et provinciaux.

Pour veiller à ce que le RPC demeure viable financièrement, le taux de cotisation combiné employeur-employé a augmenté de façon constante au cours des dernières années et se situe maintenant à un niveau qui devrait assurer la viabilité du Régime pour longtemps. Les ministres des Finances à l'échelle fédérale et provinciale continuent d'examiner la situation financière du Régime tous les trois ans, comme le prévoit la loi.

## **COTISATIONS ET CRÉDITS**

Les travailleurs paient des cotisations sur leurs gains annuels compris entre un montant minimum (3 500 \$) et un montant maximum annuel. Les travailleurs autonomes versent des cotisations en fonction de leurs revenus d'entreprise (après dépenses). Le niveau maximum est directement lié au salaire moyen canadien.

### **Période cotisable**

La période cotisable est la période :

- qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ou au 18<sup>e</sup> anniversaire du cotisant, si cette date est postérieure;
- qui se termine à la fin du premier des mois suivants : le mois précédant le début d'une pension de retraite du RPC, le mois du 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou le mois du décès.

La période cotisable exclut les mois pour lesquels le cotisant avait une incapacité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Si un client reçoit une prestation d'invalidité lorsqu'il atteint 65 ans, cette prestation sera automatiquement convertie en pension de retraite.

### **Inscription des gains**

Le RPC maintient un registre des gains pour chacun des cotisants afin de retracer l'historique de leurs gains ouvrant droit à pension et de leurs cotisations au RPC. Un « État de compte du cotisant » individuel est mis à jour chaque année et est à la disposition du cotisant sur le Web et par courrier.

### **Clauses d'exclusion**

Certaines périodes de gains faibles ou nuls (jusqu'à 15 p. 100 de la période cotisable d'une personne) peuvent être exclues du calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Cette exclusion assure un dédommagement en cas de chômage, de maladie, d'études, etc.

Un cotisant qui a un revenu faible ou nul pendant qu'il élève des enfants à charge de moins de sept ans peut demander que ses mois de faibles gains soient exclus de la période cotisable. Grâce à cette disposition, le fait qu'il ait un revenu moins élevé parce qu'il élève ses enfants n'aura pas pour effet de diminuer ses prestations du RPC. Le bénéficiaire d'une prestation d'allocation familiale ou la personne qui était l'époux ou conjoint de fait d'un bénéficiaire de l'allocation familiale, ainsi que les personnes qui ont droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants, peuvent se prévaloir de cette disposition.

Si une personne continue à travailler et à cotiser au RPC après l'âge de 65 ans et qu'elle a des revenus plus élevés qu'avant, elle peut substituer ces revenus à ceux gagnés pendant des périodes de travail de même durée ayant eu lieu avant ses 65 ans. Par exemple, si une personne travaille pendant deux ans après l'âge de 65 ans et cotise le montant maximal, on peut utiliser ces deux années pour remplacer deux années de gains faibles ou nuls ayant eu lieu avant son 65<sup>e</sup> anniversaire. Notez que dès qu'une pension de retraite commence à être versée, il n'est plus possible de cotiser au RPC.

### Répartition des crédits

Depuis 1978, le RPC prévoit une disposition selon laquelle les crédits du RPC peuvent être divisés entre les ex-époux après un divorce ou une annulation légale. Depuis janvier 1987, cette disposition inclut les époux et les couples vivant en union de fait qui se séparent.

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les crédits du RPC accumulés par les deux partenaires pendant leur vie commune peuvent être divisés en parts égales, et ce, même si l'un d'entre eux n'a pas cotisé au RPC.

La répartition des crédits peut modifier le montant des prestations du RPC des deux anciens époux ou conjoints de fait. Notez les différences suivantes pour ce qui est de la présentation d'une demande :

- Il n'y a pas de délai pour procéder à la répartition des crédits **en cas de divorce ou d'annulation**.
- **Les époux séparés** doivent vivre séparément pendant au moins un an avant de pouvoir faire une demande. Il n'y a pas de délai pour faire une demande, à moins que l'un des époux ne décède, auquel cas la demande doit être faite dans les trois ans suivant la date du décès.

- **Les conjoints de fait séparés** doivent également vivre séparément pendant au moins un an avant de pouvoir présenter une demande, à moins que l'un d'eux ne décède pendant cette année-là. Cependant, contrairement aux époux, ils doivent faire la demande de répartition des crédits dans les quatre ans suivant la date de leur séparation.

La loi stipule que la répartition des crédits est obligatoire dans les cas de divorce dès que le ministre des Ressources humaines et du Développement social reçoit la documentation nécessaire (certaines exceptions s'appliquent, voir plus loin). Pour ces motifs, lorsqu'une demande de répartition des crédits est faite, elle ne peut pas être retirée. Les couples séparés qui étaient mariés ou qui vivaient en union de fait peuvent retirer leur demande dans un délai de 60 jours après avoir été informés d'une répartition. Aucune répartition ne sera faite si celle-ci occasionne une perte de crédits pour les deux époux ou conjoints de fait.

S'il existe des contrats entre époux ou conjoints de fait, ils doivent être fournis. Certains contrats contiennent une clause générale de renonciation aux biens ou une clause particulière de renonciation aux crédits de pension qui peut empêcher la répartition des crédits de pension, surtout si les contrats ont été signés avant le 4 juin 1986 ou s'ils ont été signés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou au Québec. Cependant, la plupart des clauses de renonciation n'empêchent pas la répartition des crédits de pension.

Les anciens conjoints de fait de même sexe peuvent demander la répartition des crédits si la relation a cessé après juillet 2000 et s'ils ont été séparés pendant au moins 12 mois depuis cette date.

**Cotisants au RPC et au RRQ :** Les cotisants paient des cotisations au régime en vigueur dans **la province ou le territoire où ils travaillent**, et non où ils résident. Ceux qui travaillent au Québec cotisent au Régime de rentes du Québec (RRQ), et ceux qui travaillent dans une autre province ou dans un territoire cotisent au RPC. Selon les endroits où une personne travaille au fil des ans, il se peut qu'elle ait cotisé aux deux régimes pendant ses années d'emploi.

Les deux régimes offrent des prestations semblables. Une personne qui cotise à un seul régime doit faire sa demande de pension ou de prestations à **ce régime**, peu importe où elle habite.

Les cotisants aux deux régimes doivent s'adresser au RRQ si elles résident au Québec au moment de faire une demande de prestations, ou au RPC si elles résident ailleurs au Canada à ce moment-là. Ceux qui résident à l'extérieur du Canada doivent faire leur demande de prestations au régime en vigueur dans la province où ils résidaient au moment de quitter le pays.

Quel que soit le régime qui verse les prestations, le montant sera déterminé d'après les cotisations versées aux deux régimes et les dispositions législatives du régime qui verse les prestations.

Pour autant que le demandeur remplisse les conditions d'admissibilité au RPC, les paiements sont effectués n'importe où au monde.

**Accords de sécurité sociale avec d'autres pays :** Les cotisants qui ont résidé ou travaillé à l'extérieur du Canada peuvent remplir les conditions minimales d'admissibilité aux prestations du RPC grâce aux accords internationaux de sécurité sociale (voir la page 33 pour en savoir plus).

## DEMANDE DE PRESTATIONS

Les prestations du RPC ne sont pas versées d'office, il faut en faire la demande. On recommande de ne pas tarder à faire une demande, car les paiements rétroactifs ne peuvent être faits que pour 12 mois.

**Exception** : Une demande de prestations du RPC peut être faite rétroactivement si le demandeur était incapable de la faire plus tôt en raison d'une incapacité. Une personne est considérée « privée de capacité » si elle est incapable d'exprimer ou de manifester son intention de faire une telle demande.

## LES PRESTATIONS

### PENSION DE RETRAITE

**Pour avoir droit** à une pension de retraite mensuelle, le demandeur doit avoir fait au moins une cotisation valide au RPC. La pension peut lui être versée dès le mois suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire, à condition qu'il ait fait une demande et fourni les documents requis.

**Retraite anticipée** : Pour recevoir une pension avant l'âge de 65 ans, le cotisant doit avoir cessé de travailler ou avoir un revenu d'emploi ou de travail autonome inférieur au montant mensuel maximum de la pension de retraite payable à l'âge de 65 ans. Cela s'applique au *mois précédant le début du versement de la pension de retraite anticipée* et au *mois du premier versement*. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui commencent à recevoir leur pension à l'âge de 65 ans ou plus.

Les gens qui reçoivent une pension de retraite du RPC peuvent reprendre le travail, mais ne peuvent plus cotiser au RPC.

**Montant des prestations :** Les personnes qui commencent à recevoir une pension de retraite à l'âge de 65 ans reçoivent une prestation mensuelle égale à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle de leurs gains ouvrant droit à pension au cours de la période cotisable.

Le montant d'une pension de retraite qui commence avant le 65<sup>e</sup> anniversaire du cotisant diminue de 0,5 p. 100 pour chaque mois entre le premier versement de la pension et le mois où le bénéficiaire atteint 65 ans. De même, le montant d'une pension de retraite qui commence entre 65 et 70 ans augmente de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance et le mois du premier paiement. Il n'y a plus de rajustement après le 70<sup>e</sup> anniversaire. Par conséquent, la pension de retraite peut subir un rajustement maximal, à la hausse ou à la baisse, de 30 p. 100.

Les gens qui font une demande de pension de retraite après leur 65<sup>e</sup> anniversaire peuvent choisir entre un taux de pension rajusté et un paiement rétroactif pour une période maximale de 12 mois (ou rétroactivement à la date de leur 65<sup>e</sup> anniversaire si cette période est inférieure à 12 mois).

**Partage des pensions de retraite :** Les époux et les conjoints d'une union de fait peuvent demander que leurs pensions de retraite du RPC soient divisées en parts égales. Ils pourraient en retirer un avantage fiscal. L'un ou l'autre d'entre eux peut demander ce partage, mais les deux doivent avoir au moins 60 ans et avoir fait une demande de pension de retraite.



## PRESTATION D'INVALIDITÉ

**Pour avoir droit** à une prestation d'invalidité du RPC, une personne doit avoir versé assez de cotisations valides au Régime et avoir une incapacité aux termes de la loi sur le RPC. La personne doit avoir moins de 65 ans et ne doit pas recevoir de pension de retraite. Toutes les demandes doivent être faites par écrit.

Pour avoir droit à la prestation, un cotisant doit avoir une incapacité physique ou mentale grave et prolongée. L'incapacité est « grave » si elle empêche la personne d'exercer un emploi quelconque de façon régulière. Elle est « prolongée » s'il s'agit d'une incapacité à long terme ou qui pourrait entraîner le décès.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les demandeurs doivent avoir versé assez de cotisations valides au RPC pendant quatre des six dernières années. (Certaines dispositions aident les personnes qui font leur demande en retard à avoir droit aux prestations.)

Le RPC ne peut pas verser une prestation d'invalidité à la succession d'une personne décédée, à moins qu'il n'ait reçu la demande de prestation avant le décès de cette personne.

**Montant des prestations** : La prestation d'invalidité mensuelle comprend un montant fixe (397,61 \$ par mois pour 2006), plus un montant qui dépend des cotisations totales au RPC et du nombre d'années pour lequel la personne a fait ces cotisations. La prestation **maximale** payable en 2006 est de 1 031,05 \$.

La prestation d'invalidité du RPC commence quatre mois après le mois au cours duquel la personne est réputée avoir une incapacité. Elle continue d'être payée jusqu'à ce que le prestataire :

- recouvre l'aptitude au travail régulier;
- reçoit une pension de retraite du RPC;
- décède.

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint 65 ans, la prestation est convertie automatiquement en pension de retraite. Le paiement de retraite mensuel sera inférieur au paiement d'invalidité, mais la majorité des personnes au Canada ont droit à la pension de la SV à 65 ans, ce qui compense la réduction. Consultez la page 5 pour en savoir plus sur la pension de la SV.

Les prestations d'invalidité du RPC sont payables à tous les cotisants qui en font la demande et qui y ont droit, et ce, qu'ils reçoivent ou non une prestation d'invalidité d'autres sources. Souvent, les autres régimes d'assurance-invalidité, comme les régimes d'assurance-invalidité de longue durée du secteur privé, les régimes d'indemnisation des accidents du travail et les programmes d'aide sociale provinciaux et territoriaux, tiennent compte des prestations du RPC. C'est-à-dire que le montant mensuel versé par le RPC, ou une partie de ce montant, est soustrait du montant mensuel payé par ces autres régimes.

**Maintien de l'admissibilité** : Le ministère des Ressources humaines et du Développement social doit veiller à ce que seules les personnes qui ont droit aux prestations continuent à les recevoir. C'est pourquoi la situation personnelle d'un client peut être réévaluée de temps en temps afin de s'assurer de son droit aux prestations.

## Retour au travail

Beaucoup de bénéficiaires de prestations d'invalidité du RPC ne recouvrent pas leur aptitude au travail en raison de la gravité de leur incapacité. Cependant, le RPC offre des **mesures de soutien et des services** à ceux qui souhaitent faire une tentative de retour au travail.

Les bénéficiaires peuvent continuer à recevoir leurs prestations tout en :

- faisant du bénévolat;
- poursuivant des études, participant à une formation ou perfectionnant leurs compétences;
- travaillant; les bénéficiaires peuvent gagner jusqu'à 4 200 \$ (revenu brut en 2006) sans déclarer ce revenu au RPC. Cependant, lorsque leurs gains dépassent 4 200 \$, ils doivent nous en informer.

**NOTEZ BIEN** que si un bénéficiaire gagne plus que le montant maximum, cela ne signifie pas qu'il cessera de recevoir des prestations; cela nous donne plutôt l'occasion de vérifier s'il pourrait bénéficier d'autres mesures qui pourraient l'aider à retourner au travail régulièrement.

En consultation avec le RPC, les bénéficiaires pourraient également :

- prévoir un retour au travail adapté à leurs besoins grâce aux services de réadaptation professionnelle du RPC;
- reprendre le travail pendant une période d'essai de trois mois, tout en continuant de recevoir des prestations d'invalidité du RPC. Cela leur donne l'occasion d'évaluer leur capacité à travailler régulièrement, et nous permet de trouver un moyen de les aider dans leur essai, si possible.

## Arrêt et rétablissement des prestations

Le bénéficiaire cessera de recevoir des prestations seulement après qu'il aura terminé l'essai de retour au travail décrit ci-dessus, ce qui prouve qu'il est en mesure de travailler régulièrement.

Depuis le 31 janvier 2005, une nouvelle disposition du Régime de pensions du Canada, appelée **rétablissement automatique**, offre une sécurité financière aux personnes qui ont cessé de recevoir des prestations parce qu'elles avaient repris un emploi régulier. Ainsi, si leur invalidité réapparaît dans un délai de deux ans et qu'elles ne sont plus capables de travailler, leurs prestations d'invalidité du RPC seront rapidement rétablies sur demande; elles n'auront pas à prouver de nouveau leur admissibilité.

**NOTEZ BIEN** : Seuls les clients qui informent le RPC de leur retour au travail ont droit au rétablissement automatique de leurs prestations.

Par ailleurs, les personnes qui ont cotisé au RPC peuvent se prévaloir du processus de demande accéléré si elles font leur demande dans un délai de cinq ans après l'arrêt de leurs prestations d'invalidité.

## Prestations aux enfants des cotisants handicapés

**Conditions d'admissibilité** : Des prestations sont versées à l'enfant d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité (ou au nom de cet enfant) si l'enfant répond à une des conditions suivantes :

- il a moins de 18 ans;
- il est âgé de 18 à 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu. Les prestations sont interrompues si l'enfant arrête de fréquenter l'école à plein temps, mais elles peuvent être rétablies si la fréquentation scolaire à plein temps reprend.

**Montant des prestations :** En 2006, la prestation d'enfant mensuelle est de 200,47 \$. Une fois la demande approuvée, les paiements commencent :

- à compter du mois où la prestation d'invalidité du cotisant commence;
- le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant;
- ou le mois après que l'enfant âgé de 18 à 25 ans ait commencé à fréquenter l'école à plein temps.

Les paiements cessent si le cotisant ne reçoit plus de prestation d'invalidité, si l'enfant ne remplit plus les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus ou si l'enfant décède.

Les enfants peuvent recevoir deux prestations d'enfant si les deux parents ont versé les cotisations nécessaires, et si :

- les deux parents reçoivent des prestations d'invalidité du RPC ou sont décédés;
- ou si l'un des parents est décédé et l'autre reçoit des prestations d'invalidité du RPC.

## **PRESTATIONS DE SURVIVANT**

### **Pension de survivant**

**Conditions d'admissibilité :** L'époux ou conjoint de fait d'un cotisant décédé a droit à une pension de survivant si le cotisant décédé a versé des cotisations au RPC pendant au moins le tiers du nombre d'années civiles comprises dans sa période cotisable. Un minimum de trois années de cotisations au RPC est cependant requis. Si la période cotisable est de 30 ans ou plus, 10 années de cotisations sont nécessaires.

Depuis juillet 2000, la pension de survivant du RPC est également versée aux conjoints de fait de même sexe.

**Montant des prestations :** Le montant du paiement mensuel dépend des facteurs suivants :

- le survivant reçoit une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC (consultez la section intitulée « Prestations combinées du RPC » à la page 30);
- l'âge du survivant au décès du cotisant;
- le montant total des cotisations du cotisant décédé;
- (dans certains cas) le fait que le survivant ait ou non des enfants à charge ou qu'il ait été handicapé ou non au moment du décès du cotisant.

Le montant de la pension payable à un survivant âgé de 65 ans ou plus au moment du décès du cotisant équivaut à 60 p. 100 de la pension de retraite qui aurait été payable au cotisant décédé à l'âge de 65 ans. Si le cotisant est décédé avant l'âge de 65 ans, le calcul de la pension de retraite se fait comme si le cotisant avait atteint l'âge de 65 ans au cours du mois de son décès.

Le montant payable à un survivant de moins de 65 ans est constitué d'un montant uniforme de base auquel s'ajoute un montant déterminé en fonction des gains. Le montant fondé sur les gains correspond à 37,5 p. 100 de la prestation de retraite, réelle ou calculée, du cotisant décédé. La prestation est recalculée lorsque le survivant atteint l'âge de 65 ans.

Si le cotisant a moins de 45 ans, s'il n'est pas handicapé (au sens de la loi sur le RPC) et s'il n'a pas d'enfants à charge, le montant de la pension de survivant est réduit de 1/120 pour chaque mois au cours duquel le survivant a moins de 45 ans au moment du décès du cotisant.

Les survivants âgés de moins de 35 ans, qui ne sont pas handicapés (au sens de la loi sur le RPC) et qui n'ont pas d'enfants à charge, n'ont pas droit à une pension de survivant, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient 65 ans ou deviennent handicapés.

Une seule pension de survivant peut être versée à une personne, bien qu'elle puisse être la survivante de plus d'un époux ou conjoint de fait. Dans ce cas, la personne reçoit la plus élevée des prestations.

### **Prestations aux enfants des cotisants décédés**

**Conditions d'admissibilité** : Des prestations sont versées à l'enfant à charge d'un cotisant décédé si la demande est faite par écrit et si le cotisant a versé des cotisations pendant la période minimum d'admissibilité à une prestation de survivant (tel que décrit à la page 27).

Pour avoir droit aux prestations, l'enfant doit répondre à une des conditions suivantes :

- avoir moins de 18 ans;
- être âgé de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement reconnu. Les prestations sont interrompues si l'enfant arrête de fréquenter l'école à plein temps, mais elles peuvent être rétablies si la fréquentation scolaire à plein temps reprend.

**Montant des prestations** : En 2006, la prestation d'enfant mensuelle est de 200,47 \$.

Une fois la demande approuvée, les paiements commencent :

- le mois suivant le décès du cotisant;
- le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant;
- ou le mois après que l'enfant âgé de 18 à 25 ans ait commencé à fréquenter l'école à plein temps.

Les paiements cessent si l'enfant ne remplit plus les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus ou s'il décède.

Les enfants peuvent recevoir deux prestations d'enfant si les deux parents ont versé les cotisations suffisantes, et si :

- les deux parents reçoivent des prestations du RPC ou sont décédés;
- ou l'un des parents est décédé et l'autre reçoit une prestation d'invalidité du RPC.

### **Prestation de décès**

**Conditions d'admissibilité** : Une prestation de décès est payée à la succession d'un cotisant décédé si des cotisations au RPC ont été effectuées pendant la période minimale d'admissibilité. (Cette période minimale est la même que pour la pension de survivant; voir la page 27). S'il n'y a pas de testament ni de succession, la prestation de décès est versée à la personne responsable de payer les frais funéraires, à l'époux ou conjoint de fait survivant ou au parent le plus proche, selon l'ordre indiqué ici.

**Montant des prestations** : La prestation de décès est un paiement unique égal à six fois le montant de la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Si la personne décédée ne recevait pas de pension du RPC, le montant est calculé en supposant qu'elle avait 65 ans au moment du décès.

### **PRESTATIONS COMBINÉES DU RPC**

Si une personne reçoit une prestation d'invalidité ou une pension de retraite, et si elle a droit également à une pension de survivant, elle reçoit une prestation combinée; le RPC combine les prestations en un seul paiement mensuel.



Cependant, certaines restrictions s'appliquent au montant des paiements; le montant combiné ne sera pas égal à la somme des deux prestations.

- Le montant maximum qui peut être payé à une personne qui a droit à la prestation d'invalidité et à la pension de survivant correspond au montant maximum de la prestation d'invalidité pour l'année où la deuxième prestation devient payable. En 2006, la prestation d'invalidité maximale est de 1 031,05 \$.
- Le montant maximum qui peut être payé à une personne de 65 ans ou plus qui a droit à la pension de retraite et à la pension de survivant correspond au montant maximum de la pension de retraite pour l'année où la deuxième pension devient payable. En 2006, la pension de retraite maximale est de 844,58 \$.

## **APPEL D'UNE DÉCISION DU RPC**

**Réexamen et appel d'une décision :** Les demandeurs de prestations du RPC peuvent demander une explication ou un réexamen d'une décision qui a des effets sur leur admissibilité ou sur le montant de leur prestation du RPC. Cette demande doit être faite par écrit au ministre des Ressources humaines et du Développement social.

Si un demandeur n'est pas satisfait de la décision du ministre, il peut en appeler à un tribunal de révision. Tant le ministre que le demandeur peuvent faire une demande d'appel d'une décision du tribunal de révision à la Commission d'appel des pensions. L'autorisation d'appel n'est cependant pas systématique. En effet, la Commission peut refuser la demande à cette étape.

Chacune des étapes du processus de réexamen et d'appel peut prendre plusieurs mois et chacune comporte des exigences bien particulières à l'endroit du client et du ministre. Voici une description détaillée de chaque étape :

**Réexamen** : Le demandeur fait une demande écrite au ministre des Ressources humaines et du Développement social en vue de faire réexaminer une décision (la demande doit être faite dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de décision). Un agent qui n'a pas participé au règlement initial de la demande est chargé d'examiner le dossier.

---

**Appel en première instance** : Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision rendue après le réexamen, il peut en appeler au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision en faisant une demande par écrit. Un tribunal de révision est formé de trois personnes nommées par le Commissaire. Le président du tribunal est toujours un avocat de la province où l'appel est interjeté. Si l'appel porte sur une prestation d'invalidité, au moins un des deux autres membres doit être un professionnel de la santé. Les tribunaux de révision sont indépendants; ils n'agissent ni au nom du demandeur, ni au nom du ministre, ni au nom du Ministère, ni au nom d'aucune autre partie à l'appel.

---

**Appel en deuxième instance** : Le ministre ou le demandeur demandent, par écrit, la permission d'appeler de la décision à la Commission d'appel des pensions. La Commission est formée habituellement de trois juges de la Cour d'appel fédérale ou d'une cour provinciale. Si l'autorisation est accordée, la Commission se réunira pour entendre l'appel dans la province ou le territoire où habite le client. La décision de la Commission est définitive, mais elle peut faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour d'appel fédérale.

## Accords internationaux de sécurité sociale

Les accords internationaux de sécurité sociale coordonnent les programmes de la SV et du RPC avec les programmes de sécurité sociale d'autres pays dans l'intérêt des citoyens des pays participants.

### SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet d'inclure le programme de la SV dans les accords de sécurité sociale. Ces derniers permettent de compter les périodes de résidence ou les périodes de cotisation dans l'autre pays comme des périodes de résidence au Canada aux fins de l'admissibilité. Cela aide les demandeurs à remplir les conditions minimales d'admissibilité aux prestations de la SV. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 10 années nécessaires pour recevoir une pension partielle de la SV au Canada pourrait utiliser les périodes de résidence ou de cotisation dans l'autre pays pour remplir la condition de résidence. Une disposition semblable s'appliquerait à une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 20 années nécessaires pour recevoir une pension partielle de la SV à l'extérieur du pays. Certaines restrictions s'appliquent en vertu de certains accords.

Une fois que le droit à la pension de la SV est établi, le *montant* de la pension de la SV payable est égal au 1/40 de la pleine pension de la SV pour chaque année de résidence réelle au Canada après l'âge de 18 ans.

## RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les accords de sécurité sociale aident également les gens à avoir droit aux prestations d'invalidité, de survivant, d'enfant et de décès du RPC. Tel que mentionné auparavant, il faut répondre à certaines conditions d'admissibilité pour recevoir ces prestations. Les accords de sécurité sociale permettent d'ajouter les périodes de résidence ou de cotisation au régime de sécurité sociale de l'autre pays aux périodes de cotisation au RPC afin d'aider le demandeur à remplir les conditions d'admissibilité. Une fois que le droit aux prestations est ainsi établi, le montant des prestations est calculé selon les cotisations réelles au RPC.

## PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE D'UN AUTRE PAYS

Dans beaucoup de pays, la nationalité est un facteur important pour déterminer le droit aux prestations de sécurité sociale. Il se peut que les non-citoyens doivent remplir des conditions particulières avant de recevoir une pension, et le paiement de prestations aux non-citoyens vivant dans un autre pays peut être limité ou même interdit. Les accords de sécurité sociale permettent également aux Canadiens qui habitent actuellement dans d'autres pays d'avoir droit aux prestations de sécurité sociale de ces pays grâce aux conditions de cotisation ou de résidence qu'ils ont remplies alors qu'ils vivaient encore au Canada.

## PROGRAMMES PROVINCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les accords de sécurité sociale conclus par le Canada contiennent une disposition qui permet aux provinces de conclure des ententes avec d'autres pays en ce qui a trait aux programmes de sécurité sociale qui relèvent de leur compétence (par exemple, le Régime de rentes du Québec ou les régimes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail).

## Protection des renseignements

Les renseignements fournis par les clients sont privés et confidentiels. Ils sont protégés par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ces renseignements peuvent être mis à la disposition d'une institution fédérale ou provinciale ou d'un organisme non gouvernemental aux fins de l'administration du RPC, et à certains ministères fédéraux ou institutions provinciales aux fins de l'application d'une loi fédérale ou provinciale. Ils peuvent aussi être divulgués à des institutions étrangères en vertu d'un accord de sécurité sociale.

En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Régime de pensions du Canada*, les renseignements sur un demandeur ou un bénéficiaire sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes qui y ont droit en vertu de la loi. Tous les renseignements que le ministère des Ressources humaines et du Développement social recueille sur les clients sont protégés et ne peuvent pas être divulgués à une tierce partie sans le consentement du client, sauf si cette divulgation est autorisée par la loi dans le but de gérer le programme de la SV ou le RPC.

### **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour but de protéger les renseignements personnels qu'une institution gouvernementale détient sur une personne. Elle prévoit également le droit d'accès à ces renseignements. L'un des grands principes de la *Loi* est que les particuliers devraient pouvoir consulter les renseignements que les institutions gouvernementales détiennent à leur sujet et qu'ils devraient pouvoir contrôler, dans une certaine mesure, qui a accès à ces renseignements et comment ils sont utilisés.

## Communiquez avec nous

Pour obtenir plus d'information sur les programmes et les services décrits dans cette publication, ou pour obtenir un formulaire de demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada, communiquez avec nous :

Par téléphone (sans frais)

**1 800 277-9915**

**1 800 255-4786 (ATS)**

Sur Internet ou par courriel

**[www.dsc.gc.ca](http://www.dsc.gc.ca)**.

**Nos lignes sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si votre demande peut attendre, il serait préférable d'appeler à un autre moment.**

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement social.